

N° 412

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 juin 2000

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Par M. Jean-Paul DELEVOYE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; René-Georges Laurin, Mme Dinah Derycke, MM. Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Georges Othily, Robert Bret, *vice-présidents* ; Patrice Gélard, Jean-Pierre Schosteck, Jacques Mahéas, Jean-Jacques Hyst, *secrétaires* ; Nicolas About, Guy Allouche, Jean-Paul Amoudry, Robert Badinter, José Balarello, Jean-Pierre Bel, Christian Bonnet, Mme Nicole Borvo, MM. Guy-Pierre Cabanel, Charles Ceccaldi-Raynaud, Raymond Courrière, Jean-Patrick Courtois, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Gérard Deriot, Gaston Flosse, Yves Fréville, René Garrec, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jean-François Humbert, Pierre Jarlier, Lucien Lanier, Edmond Lauret, Claude Lise, François Marc, Bernard Murat, Jacques Peyrat, Jean-Claude Peyronnet, Henri de Richemont, Simon Sutour, Alex Türk, Maurice Ulrich.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (11^{ème} législ.) :
Première lecture : **1598, 1620** et T.A. **349**
Deuxième lecture : **2140, 2188** et T.A. **456**
Commission mixte paritaire : **2365**
Nouvelle lecture : **2274, 2405** et T.A. **511**

Sénat : Première lecture : **460** (1998-1999), **188, 194** et T.A. **66** (1999-2000)
Deuxième lecture : **243, 269** et T.A. **107** (1999-2000)
Commission mixte paritaire : **333** (1999-2000)
Nouvelle lecture : **352** (1999-2000)

Gens du voyage.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	12
• <i>Article premier</i> Schéma départemental d'accueil des gens du voyage	12
• <i>Article premier bis</i> Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des grandes migrations traditionnelles des gens du voyage	16
• <i>Article 2</i> Obligations des communes	17
• <i>Article 3</i> Pouvoir de substitution du représentant de l'Etat	18
• <i>Article 4</i> Participation financière de l'Etat à l'aménagement des aires d'accueil	18
• <i>Article 5</i> (Livre VIII et articles L. 851-1, L. 851-2 et L. 851-3 du code de la sécurité sociale) Aide des organismes de sécurité sociale aux personnes gestionnaires d'aires d'accueil	19
• <i>Article 7</i> (article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales) Majoration de la population prise en compte au titre du calcul de la DGF	20
• <i>Article 8</i> (articles L. 111-1-2, L. 121-10 et L. 443-3 du code de l'urbanisme) Dispositions modifiant le code de l'urbanisme	21
• <i>Article 9</i> Pouvoirs de police du maire - procédure d'expulsion	21
TABLEAU COMPARATIF	ERREUR! SIGNE'

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 14 juin 2000 sous la présidence de M. Jacques Larché, président, la commission des Lois a procédé à l'examen du rapport de **M. Jean-Paul Delevoye** sur le projet de loi n° 352 relatif à l'**accueil** et à l'**habitat** des **gens du voyage** (1998-1999), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur, a fait valoir que les travaux de la commission mixte paritaire avaient mis en évidence un accord sur le constat de la situation actuelle laquelle était caractérisée par le manque de places disponibles, ce qui favorisait les tensions et les rapports de force. Il a relevé en revanche l'existence d'un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur les conditions de mise en œuvre du dispositif et plus particulièrement sur le rôle qui devait être exercé par le représentant de l'Etat dans le département.

Rappelant les principales dispositions adoptées par le Sénat lors des lectures précédentes, M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur, a notamment souligné que le Sénat avait prévu l'élaboration d'un schéma national pour l'accueil des grandes migrations traditionnelles et qu'il avait supprimé le pouvoir de substitution reconnu aux représentants de l'Etat. Il a fait observer que le Sénat avait préféré privilégier un dispositif incitatif dans le cadre d'un véritable partenariat entre l'Etat et les collectivités locales.

Le rapporteur a considéré que l'efficacité du nouveau dispositif ne pourrait reposer que sur un contrat très équilibré entre l'Etat et les collectivités locales. Il a en particulier souligné que cette efficacité serait subordonnée à la capacité de l'Etat à prendre les décisions adéquates notamment pour veiller au respect des interdictions de stationner en dehors des aires d'accueil aménagées. Il a regretté que le texte voté par l'Assemblée nationale manifeste un constat a priori sur l'incapacité des collectivités locales à appliquer la loi.

M. Jean-Paul Delevoye, rapporteur, a alors jugé nécessaire de rétablir le schéma national pour l'accueil des grandes migrations traditionnelles ainsi que les dispositions précédemment adoptées par le Sénat qui traduisaient une véritable concertation avec l'Etat et excluaient toutes formes de coercition.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission des Lois soumet au Sénat 20 amendements ayant notamment pour objet de :

- **définir** la notion de **résidences mobiles**, retenue par le projet de loi pour caractériser l'habitat des gens du voyage (*article 1^{er}*) ;

- prévoir l'élaboration **d'un schéma national pour l'accueil des grands rassemblements** traditionnels ou occasionnels (*article 1^{er}*) et affirmer le rôle du représentant de l'Etat dans le département à l'égard de ces rassemblements (*article 1^{er bis}*) ;

- supprimer l'obligation de faire figurer les communes de plus de 5.000 habitants dans le schéma départemental (*article 1^{er}*) ;

- supprimer la faculté reconnue au représentant de l'Etat d'approuver **seul** le schéma départemental (*article 1er*) ;

- compléter la composition de la commission consultative départementale (*article 1er*) ;

- préciser les modalités de la coordination régionale en la limitant à la région d'Ile-de-France et en prévoyant, pour les autres régions, une coordination interdépartementale (*article 1er*) ;

- permettre une prolongation du délai de deux ans pour la réalisation des aires, en cas de difficultés techniques ou de procédure (*article 2*) ;

- supprimer le pouvoir de substitution reconnu au représentant de l'Etat pour la réalisation des aires d'accueil (*article 3*) ;

- prévoir une majoration de quatre habitants par place de caravane pour la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (*article 7*) ;

- codifier dans le code général des collectivités territoriales les dispositions relatives au pouvoir de police du maire et à la procédure juridictionnelle d'évacuation forcée des résidences mobiles stationnant de manière illicite (*article 9*) ;

- rétablir la compétence du juge administratif pour les occupations illicites du domaine public, sans préjudice de la compétence du juge judiciaire pour le domaine public routier (*article 9*) ;

La commission des Lois propose au Sénat d'adopter l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi du projet de loi relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 23 mai dernier.

La commission mixte paritaire, réunie le 9 mai dernier, n'a pu aboutir à l'élaboration d'un texte commun. Ces travaux ont mis en évidence un accord sur le constat de la situation actuelle, caractérisée par un manque de places disponibles qui favorise les tensions et les rapports de force.

En revanche, ces travaux ont souligné une divergence de fond entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le rôle reconnu au représentant de l'Etat dans la mise en œuvre du dispositif et, plus particulièrement, sur le pouvoir de substitution qu'en vertu de l'article 3 du projet de loi, celui-ci pourrait exercer à l'encontre d'une commune qui manquerait à ses obligations. Cette divergence de fond peut être reliée à celle portant sur la faculté ouverte au représentant de l'Etat par l'article 1^{er}, d'approuver seul le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Alors que le Sénat a manifesté sa confiance dans les élus locaux pour appliquer la loi dans le cadre d'un partenariat bien compris avec l'Etat, l'Assemblée nationale fait au contraire un constat *a priori* sur leur incapacité à remplir leurs obligations.

A l'occasion de la nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, rétabli le texte qu'elle avait adopté lors de la première lecture. Dans ces conditions, les possibilités de rapprocher les positions des deux assemblées apparaissent limitées.

* *

*

A l'issue des deux lectures par l'Assemblée nationale et le Sénat, **dix articles** restaient encore en discussion sur les **quinze articles** que comportait le projet de loi après la première lecture.

A l'article 1^{er}, le Sénat avait tout d'abord souhaité, avec l'avis favorable du Gouvernement, donner une **définition de la notion de résidence mobile** qui conditionne l'application de plusieurs dispositions du projet de loi, notamment la procédure d'évacuation forcée prévue par l'article 9.

Le Sénat avait, en outre, prévu l'élaboration d'un **schéma national** pour l'accueil des grandes migrations traditionnelles, lesquelles lui avaient paru devoir relever de la responsabilité de l'Etat. Ce schéma national devrait prendre en compte les préoccupations d'aménagement du territoire.

S'agissant du schéma départemental, le Sénat avait supprimé la faculté pour le représentant de l'Etat **d'approuver seul ce schéma**.

Le Sénat avait également supprimé la mention obligatoire des communes de *plus de 5 000* habitants dans le schéma départemental, jugeant que la définition d'un tel seuil pourrait être sans lien avec les réalités locales. Il avait précisé que le schéma départemental devrait **recenser les terrains familiaux**. Il avait établi un lien entre le schéma national et le schéma départemental. Il avait supprimé la mention du **caractère opposable** du schéma départemental, considérant qu'elle était soit superflue au regard du régime général des actes administratifs, soit de nature à créer une confusion en assimilant le schéma départemental à un document d'urbanisme.

En ce qui concerne **la commission consultative départementale**, le Sénat avait souhaité définir sa composition de manière exhaustive dans la loi.

S'agissant de la **procédure de coordination** des schémas départementaux, le Sénat avait prévu une coordination régionale en Ile-de-France et interdépartementale dans les autres régions. Il avait précisé que, dans tous les cas, les propositions de la commission régionale ou interdépartementale seraient soumises pour avis aux commissions consultatives départementales concernées.

L'article 1^{er} bis qui résultait des travaux du Sénat, affirmait le rôle du représentant de l'Etat à l'égard des grandes migrations, au titre de ses pouvoirs de police.

A l'article 2, qui définit les obligations des communes, le Sénat avait souhaité autoriser une **prolongation** du délai de deux ans pour la réalisation des aires d'accueil, en cas de difficultés techniques ou procédurales.

A l'article 3, si le caractère obligatoire des dépenses occasionnées par la réalisation et la gestion des aires d'accueil avait été admis par l'Assemblée nationale et par le Sénat, ce dernier avait en revanche supprimé le **pouvoir de substitution** du représentant de l'Etat, prévu par le projet de loi, en cas de carence de la commune.

A *l'article 4*, qui précise la participation financière de l'Etat à l'aménagement des aires d'accueil, le Sénat avait pris en compte la réparation des dommages éventuels.

A *l'article 5*, relatif à l'aide des organismes de sécurité sociale aux personnes gestionnaires des aires d'accueil, le Sénat avait substitué la notion de **redevance** à celle de droit d'usage retenue par l'Assemblée nationale.

A *l'article 7*, qui majore la population prise en compte au titre de la DGF, le Sénat avait porté la majoration à **quatre** habitants par place de caravane.

L'Assemblée nationale avait pour sa part prévu une majoration de **deux** habitants par place pour les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine ou à la fraction bourgs centre de la dotation de solidarité rurale.

A *l'article 8*, qui prévoit des dispositions relatives au droit de l'urbanisme, le Sénat avait jugé nécessaire de préciser que les terrains familiaux ne pourraient être aménagés que **dans les zones constructibles**.

A *l'article 9*, qui complète les pouvoirs de police du maire et définit une procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles stationnant de manière illicite, l'Assemblée nationale avait souhaité **unifier ce contentieux** entre les mains du juge judiciaire, alors que le Sénat avait préservé la compétence du juge administratif pour les occupations du domaine public.

Le Sénat avait par ailleurs spécifié que le maire pourrait prendre un arrêté interdisant le stationnement sur le reste du territoire communal **dès la réalisation de l'aire d'accueil** (solution du droit en vigueur) et non pas à compter de la mise en œuvre de l'ensemble des obligations prévues par le schéma départemental.

Il avait par ailleurs permis que la procédure d'évacuation forcée soit mise en œuvre par le maire à la demande du propriétaire du terrain, lorsque l'occupation illicite est de nature à porter atteinte à **l'activité économique** d'un bien ou **d'une zone économique**.

Enfin, *l'article 9 bis*, qui prévoyait les conditions d'hébergement des gens du voyage dans le cadre d'emplois saisonniers, issu des travaux de l'Assemblée nationale, avait été supprimé par le Sénat, lequel avait considéré que ces besoins devaient, par définition, être pris en compte lors de l'élaboration du schéma départemental.

* *

*

Tout en prenant en compte certains aspects des travaux du Sénat, **l'Assemblée nationale**, lors de l'examen du projet de loi en nouvelle lecture, a, pour l'essentiel, rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture.

C'est ainsi qu'elle n'a **pas souhaité définir la notion de résidence mobile**, en dépit de son impact sur un certain nombre de dispositions du projet de loi, notamment quant au champ des obligations faites aux communes et à la mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée prévue par *l'article 9*.

Elle n'a pas retenu l'élaboration d'un **schéma national** pour les grands rassemblements traditionnels pas plus qu'elle n'a souhaité affirmer le rôle du représentant de l'Etat pour ces grands rassemblements, préférant s'en tenir au projet initial du Gouvernement qui prévoit leur prise en compte dans le cadre des schémas départementaux.

L'Assemblée nationale a de nouveau précisé, à *l'article 1^{er}*, que les communes de *plus de 5 000* habitants figureraient obligatoirement au schéma départemental.

Elle a néanmoins souscrit à la proposition du Sénat de faire figurer au schéma départemental le recensement des terrains familiaux, dans une annexe au schéma. Elle a en outre prévu le recensement des terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

L'Assemblée nationale a par ailleurs rétabli la faculté pour le représentant de l'Etat **d'approuver seul** le schéma départemental, passé un délai de *dix-huit mois*. Elle n'a en revanche pas repris la précision selon laquelle le schéma serait *opposable*.

Elle a prévu, pour la commission consultative départementale, une composition conforme à celle qu'elle avait envisagé en deuxième lecture. Elle n'a pas accepté les modalités de coordination régionale et interdépartementale, envisagées par le Sénat.

Reprenant le texte qu'elle avait voté en première et en deuxième lecture pour *l'article 3* du projet de loi, l'Assemblée nationale a rétabli le **pouvoir de substitution** du représentant de l'Etat aux communes qui n'auront pas satisfait à l'obligation de réaliser des aires d'accueil dans un délai de *deux ans* à compter de la publication du schéma départemental.

Elle a de même confirmé ses choix antérieurs aux *articles 4* (participation financière de l'Etat à l'aménagement des aires d'accueil) et *5* (aide des organismes de sécurité sociale aux personnes gestionnaires des aires d'accueil).

A *l'article 7* (majoration de la population prise en compte au titre du calcul de la DGF), l'Assemblée nationale a confirmé son choix de porter d'un à *deux* habitants la population prise en compte pour les communes éligibles à la DSU ou à la fraction bourgs centre de la DSR.

L'Assemblée nationale a admis, à *l'article 8* (dispositions modifiant le code de l'urbanisme), la précision apportée par le Sénat selon laquelle les autorisations relatives à l'aménagement de terrains familiaux ne pourraient être délivrées que dans des **zones constructibles**. Elle a néanmoins jugé nécessaire de spécifier que les terrains concernés étaient des terrains *bâtis* ou *non bâtis*.

A *l'article 9* (pouvoirs de police du maire - procédures d'expulsion), l'Assemblée nationale a également repris le dispositif qu'elle avait voté en deuxième lecture, en lui apportant néanmoins deux correctifs.

D'une part, elle a admis que la faculté pour le maire de prendre un arrêté interdisant le stationnement sur le reste du territoire communal devait être ouverte **dès que la commune aurait rempli son obligation de mettre à disposition une aire d'accueil** et non pas à compter de l'accomplissement de l'ensemble des obligations prévues par le schéma départemental.

D'autre part, elle a pris en compte le cas d'atteinte à la poursuite de l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.

Cependant, elle a jugé préférable de confier directement au propriétaire du terrain privé la faculté de déclencher la procédure sans s'adresser au maire comme l'avait envisagé le Sénat.

Enfin, l'Assemblée nationale a maintenu la suppression de *l'article 9 bis* (hébergement des gens du voyage dans le cadre d'emplois saisonniers).

*

* *

A l'issue de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi en nouvelle lecture, les points de convergence, s'ils méritent d'être relevés, demeurent néanmoins limités.

Ils portent sur le recensement dans le cadre du schéma départemental des terrains familiaux et des terrains mis à la disposition de travailleurs

saisonniers ; sur la limitation aux seules zones constructibles de la délivrance des autorisations pour l'aménagement de terrains familiaux ; sur la faculté pour le maire de prendre un arrêté d'interdiction du stationnement sur le reste du territoire communal dès la mise à disposition d'une aire d'accueil et sur la mise en œuvre de la procédure de référé dite d'heure à heure en cas d'atteinte à une activité économique.

Pour le reste, compte tenu des travaux de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, votre commission des Lois ne peut que renouveler les analyses qu'elle a développées lors des lectures précédentes et inviter le Sénat à confirmer ses choix antérieurs.

La divergence essentielle entre l'Assemblée nationale et le Sénat portant sur le rôle dévolu au représentant de l'Etat est indissociable d'une **vision plus générale sur les conditions d'exercice des compétences locales**. Or force est de constater que le présent projet de loi, comme d'autres textes récents présentés par le Gouvernement et adoptés par la majorité de l'Assemblée nationale, traduisent une **suspicion** et une **défiance marquée** à l'égard des collectivités locales.

Votre commission des Lois entend dénoncer fermement le procès fait aux collectivités locales qui, avant même que la loi ne soit adoptée, sont suspectées de ne pas vouloir l'appliquer.

Le respect des principes de la décentralisation implique que les collectivités locales soient considérées comme des acteurs pleinement responsables dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par la loi.

Le choix du Gouvernement et de la majorité de l'Assemblée nationale traduit une interprétation erronée de l'article 72 de la Constitution. S'il ne saurait être question de contester le rôle de l'Etat dans la défense des intérêts nationaux, le contrôle administratif et le respect des lois, le principe de libre administration suppose, en effet, que les collectivités locales soient dotées d'« *attributions effectives* ». Tel ne peut être le cas si l'Etat peut **se substituer** purement et simplement à elles dans un domaine de compétences que la loi leur attribue, en approuvant seul le schéma départemental ou en réalisant des aires d'accueil en leur lieu et place.

Sur le plan pratique, de telles mesures coercitives ne pourront que nourrir des **contentieux** et des **tensions** auxquelles le législateur doit précisément se donner pour objectif de mettre un terme. Elles s'inscrivent, en outre, dans un contexte dans lequel nombre d'élus locaux expriment une méfiance sur la capacité de l'Etat à faire respecter la loi.

C'est pourquoi, privilégiant les formules incitatives dans le cadre d'un **véritable partenariat** entre l'Etat et les collectivités locales, votre commission des Lois vous propose de confirmer les choix antérieurs du Sénat.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Cet article a pour objet, d'une part, de fixer le principe général de la participation des communes à l'accueil des gens du voyage, d'autre part, de préciser le contenu du schéma départemental et la procédure d'élaboration de ce dernier.

1. La participation des communes à l'accueil des gens du voyage

Le I de l'article 1^{er} fixe le principe de portée générale de la participation des communes à l'accueil des gens du voyage et introduit la nouvelle notion juridique de « *résidence mobile* » qui doit permettre de définir la population concernée par cette politique d'accueil, en désignant l'« *habitat traditionnel* » des gens du voyage.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a supprimé la définition que le Sénat avait donnée de cette notion en deuxième lecture, **avec l'avis favorable du Gouvernement.**

La rédaction retenue par le Sénat reprenait la définition que le secrétaire d'Etat au logement avait lui-même donnée à l'Assemblée nationale en indiquant que « *la résidence mobile doit s'entendre comme tout véhicule ou élément de véhicule constituant le domicile permanent de ses occupants et conservant des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction* ». Il avait ajouté que « *la définition vise donc la caravane et le camping-car et exclut les résidences mobiles de loisir, les habitations légères de loisirs, les mobiles homes posés sur les plots de fondations* ».

Paradoxalement, le Gouvernement a **souscrit** à la suppression de la définition de la résidence mobile proposée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, lors de la nouvelle lecture du projet de loi.

Or cette notion de « *résidence mobile* » non seulement servira à définir le champ d'application de l'obligation pesant sur les communes mais également encadrera la mise en œuvre des **pouvoirs de police** du maire, selon les dispositions de *l'article 9* du projet de loi, qui, d'une part, permet l'interdiction du stationnement des seules « *résidences mobiles mentionnées à*

l'article premier » sur le reste du territoire des communes ayant satisfait à leurs obligations et, d'autre part, prévoit une procédure d'évacuation forcée qui concerne spécifiquement ces « *résidences mobiles* » à l'exclusion de tout autre véhicule.

En conséquence, une définition juridique précise de ce qu'il faut entendre par « *résidence mobile* » apparaît **nécessaire** afin de prévenir **des contentieux** sur la qualification juridique des véhicules utilisés par les gens du voyage.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous suggère, par un **amendement**, de rétablir cette définition au présent article.

2. L'élaboration d'un schéma national pour les grands rassemblements traditionnels

Confirmant, comme lors des lectures précédentes, les choix du projet de loi initial, l'Assemblée nationale a décidé de faire prendre en compte ce type de rassemblements au niveau départemental. A cet effet, le schéma départemental devrait définir les **emplacements** susceptibles d'être utilisés **temporairement** pour ces rassemblements et déterminer les conditions dans lesquelles **l'Etat intervient** « *pour assurer leur bon déroulement* ».

Or, il paraît indispensable d'affirmer le rôle de l'Etat à l'égard de rassemblements qui par leur nature et leurs conséquences ne peuvent être appréhendés qu'à l'échelle nationale voire européenne.

Tel est l'objet du schéma national prévu par le I bis du présent article que, par un **amendement**, votre commission des Lois vous propose de rétablir.

Un autre **amendement au II** tend à assurer l'articulation des schémas départementaux avec le schéma national.

3. Le contenu du schéma départemental

Le II de l'article premier **précise le contenu du schéma départemental**.

- En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a, rétabli la précision selon laquelle **toutes les communes de plus de 5 000 habitants devront figurer au schéma départemental**.

Ce choix appelle les mêmes objections que lors des lectures précédentes sur la définition d'un seuil de population, qui pourra être sans lien avec les réalités locales. C'est pourquoi, par un **amendement**, votre commission des Lois vous propose de supprimer ce seuil.

- L'Assemblée nationale a en revanche souscrit, contrairement à la deuxième lecture, à la proposition du Sénat qui avait précisé que le schéma départemental devrait, en outre, recenser les terrains familiaux, aménagés par des gens du voyage en vue de l'accueil de caravanes, pour lesquels *l'article 8* du projet de loi prévoit une procédure d'autorisation de nature à simplifier le régime juridique auquel ils sont soumis.

L'Assemblée nationale a choisi de faire figurer les résultats de ce recensement dans une annexe au schéma, solution qui peut être acceptée.

On rappellera que ce recensement ne concernera pas les terrains en tant que tels mais les **autorisations d'aménagement** qui pourront être délivrées sur le fondement de *l'article L. 443-3* du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 8 du projet de loi.

- L'Assemblée nationale a par ailleurs prévu le recensement, également dans l'annexe du schéma, des terrains devant être mis à disposition des gens du voyage par leurs employeurs notamment dans le cadre **d'emplois saisonniers**.

Elle a parallèlement confirmé le choix du Sénat de supprimer l'article 9 bis qui, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, tendait à imposer à l'employeur, lorsque ces travailleurs sont des gens du voyage, de mettre à leur disposition, en cas de manque de disponibilité dans l'aire d'accueil ou de passage ou à défaut de telles aires, les emplacements nécessaires au stationnement des résidences mobiles sur le domaine de l'exploitation ou sur tout autre terrain dont l'employeur a la jouissance.

Le Sénat avait, en effet, considéré que, par définition, les besoins en stationnement des travailleurs saisonniers pouvaient parfaitement être pris en compte lors de l'élaboration du schéma départemental qui devra les intégrer dans l'évaluation du nombre d'aires d'accueil et de leur capacité.

La solution adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture peut donc être retenue dans son principe. Cependant, comme l'a fait observer le Gouvernement en défendant un sous-amendement en définitive écarté par l'Assemblée nationale, il n'existe pas d'obligation de mise à disposition de terrains pour les saisonniers. En conséquence, le schéma ne pourra que recenser les terrains de ce type existant dans le département sans pouvoir imposer une obligation spécifique dont le contenu et les limites seraient très **floues**. Votre commission des Lois vous soumet un **amendement de clarification** dans ce sens.

En toute hypothèse, cette question devra être réglée dans le cadre d'une concertation préalable entre les employeurs et les collectivités concernées.

3. Procédure d'élaboration et révision du schéma départemental

Le **III de l'article premier** précise la procédure selon laquelle le schéma départemental est élaboré et prévoit sa révision périodique.

Il prévoit la compétence conjointe du représentant de l'Etat et du président du conseil général pour l'élaboration du schéma départemental, ainsi que la consultation préalable des communes concernées.

La durée d'élaboration du schéma est, en outre, limitée à une période de **dix-huit mois** à compter de la *publication* de la loi.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli la précision selon laquelle, en cas de désaccord entre les autorités chargées d'élaborer le schéma départemental, le représentant de l'Etat serait habilité à **approuver seul** le schéma sans l'accord du président du conseil général.

Cette mesure de contrainte heurte directement l'idée d'un **partenariat** entre l'Etat et les collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre des mesures destinées à permettre l'accueil des gens du voyage. Elle n'est pas non plus conciliable avec la définition par le schéma d'actions conjointes, par exemple dans le domaine social, certaines de ces actions pouvant relever des **compétences facultatives du département**.

Par un **amendement**, votre commission des Lois vous suggère, en conséquence, de confirmer le choix du Sénat lors des précédentes lectures, en supprimant cette faculté reconnue au représentant de l'Etat.

L'Assemblée nationale n'a, en revanche, pas rétabli la précision selon laquelle le schéma serait **opposable**.

Le Sénat avait fait valoir que l'utilisation d'une notion bien connue en droit de l'urbanisme ne pourrait que prêter à confusion quant aux droits et obligations des **communes** et des **tiers** dans l'utilisation du sol.

4. La création de commissions consultatives départementales

Le **IV de l'article premier** institue dans chaque département une **commission consultative** associant des représentants des communes et des gens du voyage, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma départemental. La commission départementale sera présidée **conjointement** par le représentant de l'Etat et par le président du conseil général, ou par leurs représentants.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli la rédaction qu'elle avait retenue en deuxième lecture qui ne prévoit pas de manière exhaustive la composition de cette commission.

Par un **amendement**, votre commission des Lois vous propose d'en revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture, qui permet de prendre en compte les différentes parties intéressées par l'accueil des gens du voyage.

5. Coordination régionale

Le **V de l'article premier**, reprenant la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, prévoit une procédure de coordination régionale des travaux d'élaboration des schémas départementaux, dont serait chargée le représentant de l'Etat dans la région.

Il devrait réunir à cet effet une **commission** constituée de représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux ou de leurs représentants.

Par un **amendement**, votre commission des Lois vous suggère d'en revenir à la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture qui permet de promouvoir une **véritable concertation** entre l'Etat et les collectivités locales. Ce rôle de coordination serait, en conséquence directement confié à la commission. En outre, les propositions formulées par la commission régionale devraient être soumises pour avis aux commissions départementales.

Cette disposition serait limitée à la seule région d'Ile-de-France dont la situation paraît vraiment spécifique. Pour les autres régions, un autre **amendement** rétablit le VI supprimé par l'Assemblée nationale, qui prévoit une **coordination interdépartementale** entre les départements limitrophes.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

Article premier bis

Pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre des grandes migrations traditionnelles des gens du voyage

Ayant repoussé l'élaboration d'un schéma national à l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, a supprimé cet article inséré par le Sénat en première lecture, qui tend à affirmer le rôle du représentant de l'Etat dans le département pour veiller au bon déroulement des grands rassemblements traditionnels.

Or cette mission spécifique reconnue au représentant de l'Etat est conforme aux missions que l'Etat doit exercer à l'égard des rassemblements traditionnels.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous soumet un **amendement** rétablissant *l'article 1^{er} bis* dans la rédaction adoptée par le Sénat en deuxième lecture.

Article 2

Obligations des communes

Cet article tend à préciser les obligations pesant sur les communes pour la création et la gestion des aires d'accueil.

- En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait retenu pour le **I** qui définit le contenu de l'obligation faite aux communes de réaliser des aires d'accueil.

Si les rédactions adoptées par l'une et l'autre assemblée sont assez proches, votre commission des Lois vous propose néanmoins par un **amendement**, de rétablir le texte voté par le Sénat en première lecture qui lui paraît plus précis.

- L'Assemblée nationale a par ailleurs **supprimé le I bis** de cet article, inséré par le Sénat, qui permet au représentant de l'Etat, sur la demande de la commune concernée, de prolonger le délai de deux ans octroyé aux communes pour réaliser une aire d'accueil, lorsque cette commune devrait faire face à des difficultés d'ordre technique ou procédural l'empêchant de satisfaire à ses obligations dans ce délai.

La rapporteuse de la commission des Lois a fait valoir que le pouvoir de substitution du préfet relevait de sa libre appréciation et qu'il ne serait pas automatiquement mis en œuvre en cas de retard de la commune chargée de réaliser une aire d'accueil.

Par un **amendement** et pour les mêmes motifs que lors des lectures précédentes, votre commission des Lois vous propose de rétablir le **I bis** dont l'objet n'est pas de retarder la mise en œuvre du schéma mais de tenir compte de difficultés dûment motivées rencontrées sur le terrain.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

Pouvoir de substitution du représentant de l'Etat

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le **I** de cet article qui tend à reconnaître au représentant de l'Etat un pouvoir de substitution dans les cas où les communes n'auraient pas rempli les obligations mises à leur charge par le schéma départemental.

Cette disposition **coercitive** est **incompatible** avec l'idée d'un **partenariat** qui doit présider à la mise en œuvre du schéma. Elle traduit un désaccord profond entre l'Assemblée nationale et le Sénat qui s'est exprimé lors travaux de la commission mixte paritaire.

Le caractère obligatoire des dépenses relatives aux aires d'accueil - caractère qui leur est conféré par le II du présent article - devrait permettre de remédier aux éventuels cas de carence manifeste.

Dépenses obligatoires, elles pourraient, en conséquence, être inscrites **d'office** au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale selon la procédure prévue par *l'article L. 1612-15* du code général des collectivités territoriales, qui fait intervenir la chambre régionale des comptes.

Pour les mêmes motifs que lors des lectures précédentes, votre commission des Lois vous suggère, par un **amendement**, de supprimer le I du présent article. Elle vous soumet au II un **amendement de conséquence**.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 3 **ainsi modifié**.

Article 4

Participation financière de l'Etat à l'aménagement des aires d'accueil

Cet article a pour objet de définir le montant de l'engagement financier de l'Etat pour la réalisation d'aires d'accueil ou l'amélioration des aires existantes. Il prévoit de porter la prise en charge par l'Etat qui s'élève actuellement à 35% des dépenses, à 70%.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a repris le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture. Elle a conséquence écarté la précision apportée par le Sénat sur la proposition de M . Patrick Lassourd, selon laquelle cette prise en charge par l'Etat porterait également dans la même proportion sur la *réparation de dommages éventuels*.

Par un **amendement**, votre commission des Lois vous suggère de rétablir cette précision, la capacité à faire face rapidement aux dégradations étant une condition préalable pour assurer la pérennité des aires d'accueil.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 5

(Livre VIII et articles L. 851-1, L. 851-2
et L. 851-3 du code de la sécurité sociale)

**Aide des organismes de sécurité sociale
aux personnes gestionnaires d'aires d'accueil**

Cet article institue une aide spécifique destinée à couvrir les **frais de fonctionnement** occasionnés par l'existence des aires d'accueil.

Lors des lectures précédentes, votre commission des Lois avait fait valoir que le montant de 10 000 F envisagé par le Gouvernement n'apparaissait pas suffisant au regard du coût de fonctionnement d'une aire d'accueil qui - compte tenu notamment des frais de gardiennage - peut s'élever de 30 à 50 000 F par place, voire plus dans certains cas.

C'est pourquoi, elle avait proposé au Sénat de préciser que le montant de l'aide ne pourrait pas être inférieur à 15 000 F. Cette disposition n'a néanmoins pas pu être votée par le Sénat, le Gouvernement ayant opposé l'irrecevabilité financière de l'article 40 de la Constitution.

On ne peut que **déplorer** que le Gouvernement n'ait pas apporté de réponse à cette question cruciale de l'aide au fonctionnement.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a par ailleurs rétabli la notion de **droit d'usage** perçu par les gestionnaires des aires d'accueil, dont les modalités de calcul devront être déterminées par la convention passée avec l'Etat.

Ce droit d'usage paraissant devoir être assimilé à une **redevance**, le Sénat l'avait qualifié comme tel. Il s'agissait notamment de clairement marquer que la délégation de la gestion de l'aire revêtirait le caractère d'une délégation de service public.

Pour les motifs énoncés lors des lectures précédentes, votre commission des Lois vous propose, en conséquence, de rétablir, par **amendement**, la notion de redevance de préférence à celle de droit d'usage.

Elle vous demande d'adopter l'article 5 **ainsi modifié**.

Article 7

(article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales)

**Majoration de la population prise en compte
au titre du calcul de la DGF**

Cet article tend à modifier le *deuxième alinéa de l'article L. 2334-2* du code général des collectivités territoriales, afin de majorer la population prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) d'*un* habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil.

Lors des lectures précédentes, le Sénat s'était rallié à un amendement de M. Jean-Claude Peyronnet et des membres du groupe socialiste et apparentés portant à **quatre** le nombre d'habitants pris en compte par place de caravane, après que le Gouvernement eut opposé l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution à l'amendement de la commission des Lois majorant l'aide forfaitaire à *l'article 5*.

En nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a rétabli le texte qu'elle avait adopté en deuxième lecture qui porte la majoration de population à **deux** habitants pour les communes éligibles l'année précédente à la DSU ou à la fraction bourgs centre de la DSR.

Quelles que soient les modalités retenues, cette disposition pèsera sur les sommes disponibles pour la dotation d'aménagement et, en son sein, pour la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale. L'effort demandé aux communes aurait donc dû se traduire par un **abondement supplémentaire** de la DGF, dont le Gouvernement n'a pas pris l'initiative.

C'est pourquoi, votre commission des Lois avait jugé préférable **d'accroître l'aide forfaitaire** prévue par l'article 5.

Sous ces réserves majeures et compte tenu du refus du Gouvernement d'augmenter l'aide forfaitaire, une majoration de *quatre* habitants par place de caravane est plus conforme à la réalité des charges induites par le stationnement des gens du voyage sur les aires d'accueil. En outre, le texte adopté par le Sénat prévoit expressément la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

Votre commission des Lois vous soumet, en conséquence, un **amendement rétablissant la rédaction du Sénat**.

Elle vous propose d'adopter l'article 7 **ainsi modifié**.

Article 8

(articles L. 111-1-2, L. 121-10 et L. 443-3 du code de l'urbanisme)

Dispositions modifiant le code de l'urbanisme

Cet article tend à modifier plusieurs dispositions du code de l'urbanisme, afin d'assurer la prise en compte des besoins en stationnement des gens du voyage dans les préoccupations d'urbanisme.

Au **III** qui prend en compte le cas particulier des **terrains familiaux**, en alignant les règles d'autorisation sur celles définies par voie réglementaire pour les terrains de camping, l'Assemblée nationale a souscrit à la précision apportée par le Sénat selon laquelle les autorisations ne pourront être délivrées que pour des terrains situés sur des **zones constructibles**. Il s'agit par cette précision de prévenir des situations de semi-sédentarisation sur des zones protégées ou ne possédant pas les équipements adaptés.

Elle a en outre indiqué que les terrains concernés pourraient être *bâtis* ou *non bâtis*. Cet ajout peut être accepté.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter l'article 8 **sans modification**.

Article 9

Pouvoirs de police du maire - procédure d'expulsion

Cet article tend à préciser les pouvoirs de police des maires des communes ayant réalisé des aires d'accueil et à améliorer les procédures d'expulsion.

- Au **I** qui reconnaît au maire la faculté de prendre un **arrêté interdisant le stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées**, l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, a pris en compte les observations du Sénat qui avait fait valoir que cette faculté devrait pouvoir s'exercer dès la réalisation d'une aire d'accueil, comme le prévoit d'ores et déjà le dispositif issu de l'article 28 de la loi du 31 mai 1990, et non à compter de la mise en œuvre de l'ensemble des obligations fixées par le schéma départemental comme l'envisageait le projet de loi.

La nouvelle rédaction retenue par l'Assemblée nationale relie cette faculté du maire aux obligations prévues par l'article 2 du projet de loi, obligations qui concernent la mise à disposition des gens du voyage d'aires d'accueil.

Cependant, l'Assemblée nationale - confirmant le choix du Gouvernement - a écarté toute codification de ces dispositions.

Or, les principes retenus en matière de codification justifient que ces dispositions figurent dans un code. En l'absence de proposition alternative, le choix du code général des collectivités territoriales paraît le mieux adapté, dès lors que ces dispositions concernent directement le pouvoir de police du maire.

C'est pourquoi, votre commission des Lois vous soumet un **amendement** rétablissant le texte voté par le Sénat en première lecture.

- Le **II et le III de l'article 9** établissent une procédure spécifique permettant au maire d'obtenir l'évacuation forcée de résidences mobiles.

En nouvelle lecture et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a confirmé son choix d'unifier ce contentieux **entre les mains du juge judiciaire**.

Si l'objectif de simplicité poursuivi par l'Assemblée nationale doit être partagé, il ne paraît pas opportun de modifier les **règles générales de répartition des compétences entre les ordres de juridiction**, à l'occasion de dispositions particulières intéressant les gens du voyage.

Comme votre commission des Lois - ainsi d'ailleurs que le Gouvernement - l'a fait valoir lors des lectures précédentes, le choix opéré par l'Assemblée nationale ne paraît, en outre, pas de nature à simplifier les procédures et pourrait même **allonger les délais**.

En particulier, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, le juge judiciaire ne pourrait que se déclarer **incompétent** s'il apparaissait que les véhicules stationnant illicitement sur le domaine public ne pouvaient être considérés comme des résidences mobiles au sens de l'article premier du projet de loi.

En outre, sans proposer de solution alternative et contrairement aux principes retenus en matière de codification, l'Assemblée nationale n'a pas souhaité codifier ces dispositions dans le code général des collectivités territoriales.

Confirmant sur ce point la position du Sénat, l'Assemblée nationale n'a en revanche pas repris les atteintes à la continuité des services publics parmi les motifs permettant au maire d'enclencher la procédure d'expulsion.

- Le **IV** ajouté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture prend en compte le choix du Sénat qui - à la suite d'une initiative de M. Nicolas About - avait rendu applicable la procédure de référé dite d'heure à heure, dans le cas d'atteinte à la poursuite de l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.

Cependant, l'Assemblée nationale a jugé préférable de confier directement au propriétaire du terrain privé la faculté de déclencher la procédure sans s'adresser au maire comme l'avait envisagé le Sénat.

Cette modification paraît acceptable, l'essentiel étant de rendre applicable cette procédure pour remédier à des situations extrêmement préjudiciables à l'activité économique.

Votre commission des Lois vous soumet au II un **amendement** réaffirmant les principes suivants :

- la codification de ces dispositions dans le code général des collectivités territoriales, le choix de ce code paraissant adapté s'agissant de dispositions intéressant directement les collectivités locales et le pouvoir de police du maire.

- le rétablissement de la compétence du juge administratif s'agissant de l'occupation illicite du domaine public, sous réserve de rappeler la compétence du juge judiciaire sur le domaine public routier.

Le même amendement prend en compte, en les codifiant, les dispositions ajoutées par l'Assemblée nationale au IV de l'article 9.

Votre commission des Lois vous soumet également **un amendement de conséquence** supprimant le III et le IV.

Elle vous propose d'adopter l'article 9 **ainsi modifié**.

* * *

*

Sous le bénéfice de l'ensemble de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.

I. TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Est considéré comme résidence mobile, au sens de la présente loi, tout véhicule ou élément de véhicule constituant le domicile permanent de ses occupants et conservant des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction.</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé</p>	<p>Article 1^{er}</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>Est considéré comme résidence mobile, au sens de la présente loi, tout véhicule ou élément de véhicule constituant le domicile permanent de ses occupants et conservant des moyens de mobilité lui permettant de se déplacer par lui-même ou d'être déplacé par simple traction.</i></p>
<p>I bis. — Supprimé.</p>	<p>I bis. — Un schéma national d'accueil des gens du voyage définit les conditions d'accueil des gens du voyage dans le cadre de rassemblements traditionnels.</p> <p>Dans le respect des orientations de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, le schéma national fixe la liste des terrains susceptibles d'être utilisés à cette fin et prévoit les aménagements nécessaires qui devront être réalisés sur ces terrains.</p> <p>Le conseil national de l'aménagement et du développement du territoire,</p>	<p>I bis. — Supprimé.</p>	<p>I bis. — <i>Un schéma national d'accueil des gens du voyage définit les conditions d'accueil des gens du voyage dans le cadre de rassemblements traditionnels.</i></p> <p><i>Dans le respect des orientations de la politique nationale d'aménagement et de développement du territoire, le schéma national fixe la liste des terrains susceptibles d'être utilisés à cette fin et prévoit les aménagements nécessaires qui devront être réalisés sur ces terrains.</i></p> <p><i>Le conseil national de l'aménagement et du développement du territoire,</i></p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

créé par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire et la commission nationale consultative des gens du voyage sont associés à l'élaboration du projet de schéma national d'accueil des gens du voyage. Ils donnent leur avis sur ce projet.

Les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles précisent les objectifs de l'Etat en matière de localisation des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des rassemblements traditionnels, prennent en compte les orientations du schéma national.

II. — Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent

créé par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et la commission nationale consultative des gens du voyage sont associés à l'élaboration du projet de schéma national d'accueil des gens du voyage. Ils donnent leur avis sur ce projet.

Les directives territoriales d'aménagement mentionnées à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'elles précisent les objectifs de l'Etat en matière de localisation des terrains d'accueil des gens du voyage dans le cadre des rassemblements traditionnels, prennent en compte les orientations du schéma national.

II. — (Alinéa sans modification)

II. — (Alinéa sans modification)

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

En outre, le schéma départemental détermine les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

III. — Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal des communes concernées et de la commission consultative prévue au IV, il est approuvé conjointement par le

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Le schéma départemental précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental prend en compte les terrains qui, en application du schéma national et sous la responsabilité de l'Etat, sont susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels. Il peut prévoir les adaptations nécessaires.

III. — Le ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

obligatoirement au schéma départemental. Il précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental *détermine les emplacements* susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels *ou occasionnels* et définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement de ces rassemblements.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. *Elle recense également* les terrains devant être mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. — Le ...

**Propositions de la
Commission**

Le schéma départemental précise la destination des aires permanentes d'accueil et leur capacité. Il définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Le schéma départemental *prend en compte les terrains qui, en application du schéma national et sous la responsabilité de l'Etat, sont* susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels. *Il peut prévoir* les adaptations nécessaires.

Une annexe au schéma départemental recense les autorisations délivrées sur le fondement de l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme. *Elle peut également recenser* les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs, notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

III. — Le ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi. Passé ce délai, il est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département. Il fait l'objet d'une publication et est opposable.

Le schéma départemental est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication

IV. — Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général, ou par leurs représentants.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application du schéma. Elle peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

...de la présente loi. Il fait l'objet d'une publication.

(Alinéa sans modification).

IV. — Dans...

... consultative, composée des représentants du département, des représentants des communes et de leurs groupements, des représentants des services de l'Etat, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage ainsi que des personnalités qualifiées, est associée ...

...représentants

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

...loi. *Passé ce délai, il est approuvé, par le représentant de l'Etat dans le département.* Il fait l'objet d'une publication.

(Alinéa sans modification).

IV. — **Reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

...de la présente loi. Il fait l'objet d'une publication.

(Alinéa sans modification).

IV. — **Reprise du texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

activités.

V. — Le représentant de l'Etat dans la région coordonne les travaux d'élaboration des schémas départementaux. Il s'assure de la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication. Il réunit à cet effet une commission constituée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents des conseils généraux, ou de leurs représentants.

VI. — Supprimé.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

V. — En région d'Ile-de-France, une commission régionale composée des représentants de l'Etat dans les départements, du président du conseil régional et des présidents de conseils généraux, ou de leurs représentants, assure, le cas échéant, la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux ainsi que la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication.

Les propositions de la commission régionale sont soumises pour avis aux commissions consultatives départementales concernées.

VI. — Hors la région d'Ile-de-France, une commission interdépartementale composée des représentants de l'Etat dans les départements et des présidents de conseils généraux concernés, ou de leurs représentants, assure, le cas échéant, la coordination des travaux d'élaboration des schémas départementaux de départements limitrophes ainsi que la cohérence de leur contenu et de leurs dates de publication.

Les propositions de la commission interdépartementale sont soumises pour avis aux commissions consultatives

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**V. — Reprise du
texte adopté par
l'Assemblée nationale**

VI. — Supprimé.

**Propositions de la
Commission**

**V. — Reprise du
texte adopté par le Sénat.**

**VI. — Rétablissement
du texte adopté par le
Sénat.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>départementales concernées.</p> <p>Article 1^{er} bis</p> <p>Il est inséré dans le chapitre V du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales un article L. 2215-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>“ Art. L. 2215-1-1. — Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article L. 2215-1, le représentant de l'Etat dans le département veille à la mise en œuvre des orientations fixées par le schéma national prévu par la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. ”</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 1^{er} <i>bis</i></p> <p>Rétablissement du texte adopté par le Sénat.</p>
<p>Article 2</p> <p>I. — Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1^{er} sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — Les communes et leurs groupements concourent à la mise en œuvre du schéma départemental par la réservation, en fonction des orientations fixées par celui-ci, de terrains aménagés et entretenus en vue du passage et du séjour des gens du voyage. A cette fin, dans un délai de deux ans à compter de la publication du schéma départemental, les communes mettent à la disposition des gens du voyage les aires</p>	<p>Article 2</p> <p>I. — <i>Les communes figurant au schéma départemental en application des dispositions des II et III de l'article 1^{er} sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent ...</i></p>	<p>Article 2</p> <p>Reprise du texte adopté par le Sénat.</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

I bis. — **Supprimé.**

II. — *Non modifié.* .

Article 3

I. — Si, à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la publication du schéma départemental et après mise en demeure par le préfet restée sans effet dans les trois mois suivants, une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental, l'Etat peut acquérir les terrains nécessaires, réaliser les travaux d'aménagement et gérer les aires d'accueil au

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

d'accueil, aménagées et entretenues, prévues par ce dernier. Elles peuvent ...

... intercommunales.

I bis. — Sur la demande de la commune concernée, le délai mentionné au I peut être prolongé par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la commission consultative départementale, lorsque la réalisation de l'aire dans ce délai se heurte à des difficultés techniques ou de procédure dûment constatées.

II. — *Non modifié.* .

Article 3

I. — **Supprimé.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... intercommunales.

I bis. — **Supprimé.**

II. — *Non modifié.* .

Article 3

**Reprise du texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Article 3

**Reprise du texte adopté par
le Sénat**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

nom et pour le compte de la commune ou de l'établissement public défaillant.

Les dépenses d'acquisition, d'aménagement et de fonctionnement de ces aires constituent des dépenses obligatoires pour les communes ou les établissements publics qui, selon le schéma départemental, doivent en assumer les charges. Les communes ou les établissements publics deviennent de plein droit propriétaires des aires ainsi aménagées, à dater de l'achèvement de ces aménagements.

II. — Le 31° de l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

“ 31° Les dépenses occasionnées par l'application des dispositions des articles 2 et 3 de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

“ 32° L'acquittement des dettes exigibles. ”

Article 4

L'Etat prend en charge les investissements nécessaires à l'aménagement et à la réhabilitation des aires

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

II. — *(Alinéa sans modification)*

“ 31° Les ...
... disposition
s de l'article 2 de ...
... voyage ;

(Alinéa sans modification)

Article 4

L'Etat ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 4

**Reprise du texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Article 4

**Reprise du texte adopté par
le Sénat.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

prévues au premier alinéa du II de l'article 1^{er}, dans la proportion de 70 % des dépenses engagées dans le délai fixé à l'article 2, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

La région, le département et les caisses d'allocations familiales peuvent accorder des subventions complémentaires pour la réalisation de ces aires d'accueil.

Article 5

I et II. — *Non modifiés.*

III. — L'article L. 851-1 du même code est complété par un II ainsi rédigé :

“ II. — Une aide forfaitaire est versée aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale qui gèrent une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage. Elle est également versée aux personnes morales qui gèrent une aire en application d'une convention prévue au II de l'article 2 de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

“ Une convention passée avec l'Etat fixe, compte tenu de la capacité effective des aires d'accueil, le montant prévisionnel de l'aide versée annuellement à ces gestionnaires. Cette

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

...l'article 1^{er}, ainsi que la réparation de dommages éventuels, dans la proportion ...

(Alinéa sans modification).

Article 5

I et II. — *Non modifiés.*

III. — (Alinéa sans modification)

“ II. — (Alinéa sans modification)

“ Une ...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

Article 5

**Reprise du texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions de la
Commission**

Article 5

**Reprise du texte adopté par
le Sénat.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

convention détermine les modalités de calcul du droit d'usage perçu par les gestionnaires des aires d'accueil et définit les conditions de leur gardiennage. ”

IV et V. — *Non modifiés.*

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

“ Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur, fixées par un décret en Conseil d'Etat. La majoration de population est portée à deux habitants par place de caravane pour les communes éligibles l'année précédente à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 2334-15 ou à la première fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-21. ”

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

... calcul de la redevance perçue par ...

... gardiennage. ”

IV et V. — *Non modifiés.*

Article 7

I. — *(Alinéa sans modification).*

“ Cette ...

... et de quatre habitants par place ...

... d'Etat. ”

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

**Reprise du texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Reprise du texte adopté par
le Sénat.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° Au 2° de l'article L. 111-1-2, après les mots : " Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, ", sont insérés les mots : " à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, " ;</p> <p>2° Au premier alinéa de l'article L. 121-10, après les mots : " la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat ", sont ajoutés les mots : " , y compris ceux des gens du voyage " ;</p> <p>3° Le chapitre III du titre IV du livre IV est complété par un article L. 443-3 ainsi rédigé :</p> <p>" Art. L. 443-3. — Des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>II (nouveau). — La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration de la population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>" Art. L. 443-3. — Dans les zones constructibles, des terrains</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modification).</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>" Art. L. 443-3. — Dans ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>(Sans modification).</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. L'autorisation d'aménagement est délivrée dans les formes, conditions et délais définis par le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 443-1. ”

Article 9

I. — Dès lors qu'une commune respecte les obligations qui lui incombent en application du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la présente loi, son maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées au même article. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

peuvent être aménagés ...

... L. 443-1.

Article 9

I. — La section I du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

“ Art. L. 2213-6-1. — Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe, en application du schéma départemental prévu à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil aménagées, des résidences mobiles mentionnées au même article.

“ Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... L. 443-1.

Article 9

Alinéa supprimé.

I. — Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire *en dehors des aires d'accueil aménagées* le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er}. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

Alinéa supprimé.

**Propositions de la
Commission**

I. — La section I du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-1 ainsi rédigé :

“ Art. L. 2213-6-1. — Dès qu'une commune respecte l'obligation qui lui incombe, en application du schéma départemental, prévu à l'article 1^{er} de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, de réaliser une aire d'accueil, le maire ou, à Paris, le préfet de police, peut, par arrêté, interdire le stationnement sur le territoire de la commune, *en dehors des aires d'accueil aménagées*, des résidences mobiles mentionnées au même article.

“ Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux communes non inscrites au schéma

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

“ Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443 -1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. ”

II. — La section I du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles.

“ Art. L. 2213-6-2. —
I. — En ...
... prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine ...
... occupants ainsi qu'au propriétaire ...

... mobiles.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, y compris sur le domaine public, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire ...

... mobiles.

départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire.

“ Elles ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires, du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443 -1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. ”

II. — La section I du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 2213-6-2 ainsi rédigé :

*“ Art. L. 2213-6-2. —
I. — En ...
... prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain n'appartenant pas au domaine ...
... occupants ainsi qu'au propriétaire ...*

... mobiles.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
Sauf dans le cas où le terrain appartient à la commune, le maire ne peut agir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité, la tranquillité publiques, ou la continuité des services publics.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—
Sauf ...
... salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Toutefois, à la demande du propriétaire ou du titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins lorsque le stationnement de résidences mobiles, en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1, est de nature à porter atteinte à l'activité économique d'un bien à usage industriel, commercial ou professionnel, ou de la zone économique environnante.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
Sauf ...
... salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

**Propositions de la
Commission**

—
Sauf ...
... salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.
le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage sur le terrain peut saisir le président du tribunal de grande instance aux mêmes fins, lorsque le stationnement de résidences mobiles, en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1, sur un terrain privé affecté à une activité à caractère économique est de nature à porter atteinte à ladite activité.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Le juge peut, en outre, prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge statue en la forme des référés. Sa décision est exécutoire à titre provisoire. En cas de nécessité, il peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute. Si le cas requiert célérité, il fait application des dispositions du second alinéa de l'article 485 du nouveau code de procédure civile.

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

Le ...

... en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut ...

... injonction. Le juge

...

... au vu de la seule minute ...

... civile.

“ II. — En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme des référés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

... en

application de la présente loi à défaut de quitter le territoire communal et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction.

Le juge ...

... au seul vu de la minute...

... civile.

Alinéa supprimé.

**Propositions de la
Commission**

Le ...

... en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut ...

... injonction. Le juge

...

... au vu de la seule minute ...

... civile.

“ II. — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière, en cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu à l'article L. 2213-6-1 sur un terrain appartenant au domaine public, le juge administratif peut prescrire aux occupants, le cas échéant sous astreinte, de rejoindre l'aire de stationnement aménagée en application de la loi n° du relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à défaut de quitter le territoire communal, et ordonner l'expulsion de tout terrain qui serait occupé en violation de cette injonction. Le juge statue en la forme

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions de la
Commission**

des référés.

“ III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. ”

Alinéa supprimé.

“ III. — Les dispositions du I ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant à des gens du voyage, lorsque ceux-ci sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent, lorsqu'ils disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ou qu'ils stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 dudit code. ”

III. — Les dispositions du I et du II ci-dessus ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi :

III. — Supprimé.

III. — Les dispositions du I et du II ne sont pas applicables au stationnement des résidences mobiles appartenant aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la présente loi :

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

1° Lorsque ces personnes sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

2° Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme ;

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

3° Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L. 443-3 du code de l'urbanisme.

III. — Supprimé.

IV. — En cas d'occupation, en violation de l'arrêté prévu au I, d'un

VI. — Supprimé.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté
par le Sénat
en deuxième lecture**

—

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—

**Propositions de la
Commission**

—

*terrain privé affecté à une
activité à caractère
économique, et dès lors que
cette occupation est de
nature à entraver ladite
activité, le propriétaire ou le
titulaire d'un droit réel
d'usage sur le terrain peut
saisir le président du
tribunal de grande instance
aux fins de faire ordonner
l'évacuation forcée des
résidences mobiles. Dans ce
cas, le juge statue en la
forme des référés. Sa
décision est exécutoire à titre
provisoire. En cas de
nécessité, il peut ordonner
que l'exécution aura lieu au
seul vu de la minute. Si le
cas requiert célérité, il fait
application des dispositions
du second alinéa de
l'article 485 du nouveau
code de procédure civile.*

.....

.....

.....

.....